

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be).

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel/>.

Suivez-nous aussi sur Twitter : [@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



## Edito

### Attention, erreur en ligne !

Depuis 2018, les plaintes en matière de rectification sont progressivement devenues plus importantes. Entre 2018 et 2021, à 14 reprises, le CDJ a constaté que le grief était fondé. Autrefois citée en marge d'autres griefs principaux, la rectification est également devenue progressivement centrale dans les plaintes.

Tout bien considéré, il n'y a là rien d'étrange. Dans un écosystème médiatique où les contenus de toutes origines abondent et où la désinformation (« les fake news ») menace, l'application de ce principe déontologique est censée, en lien avec la recherche et le respect de la vérité, faire la différence pour le public et, par ricochet, pour la profession. Inscrit à l'art. 6 du Code de déontologie journalistique, ce principe demande que « les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ».

Ce point ne suscite *a priori* guère de discussion : la reconnaissance d'une erreur entraîne la diffusion d'un rectificatif ; ce rectificatif intervient dès connaissance de l'erreur ; rédigé par la rédaction, il est clair et

visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille. L'objectif est d'assurer la bonne compréhension de l'information par le public et de permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

Pourtant, la diffusion des informations en ligne semble en avoir altéré le sens : nombreux sont les journalistes qui, de bonne foi, suite à une erreur, recourent à une simple « mise à jour » ou au retrait du contenu erroné. Les possibilités offertes par le support semblent ainsi emporter avec elles les fondements de la norme déontologique qui pourtant s'applique sans problème particulier dans les autres médias - presse écrite, radio ou télévision. En ligne, tout se passe comme si le support prenait la direction des opérations : la rapidité l'emporte sur l'explicite, le rectificatif devient simple correctif, au détriment de la bonne information du public !

Suite en page 2 ►►►

Conseil de déontologie  
journalistique

Résidence Palace,  
rue de la Loi, 155/103,  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14

[info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Rédaction : Muriel Hanot et Anna  
Béthume

Mise en page : Christine Pauwels  
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :  
Muriel Hanot / AADJ  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

►►► Suite de la page 1

Qu'on ne s'y trompe pas. Il ne s'agit pas là d'une question de pur principe par laquelle on tenterait de nier l'évolution logique de pratiques qui s'ajustent au monde numérique. Non. Ce qui est en jeu est autre. Avec la rectification rapide et explicite, les journalistes assument et assurent leur responsabilité journalistique : s'il y a erreur, ils la reconnaissent, la corrigent en signalant l'erreur et la correction à leur public. L'exercice de cette responsabilité les distingue des producteurs d'autres contenus, *fake news* comprises, qui se moquent de leurs erreurs ou de leurs mensonges et de leurs conséquences. Avec la rectification rapide et explicite, les journalistes garantissent que la confiance que les publics leur accordent est bien placée et peut se poursuivre : si le contrat d'information qu'ils défendent assure le respect de la vérité, une erreur est toujours possible – les journalistes ne sont pas surhumains – ; en cas d'erreur, ils assument en toute transparence, sans se cacher, permettant à chacun d'en prendre clairement connaissance de manière à rester correctement informés.

Dès 2017, le CDJ, alerté par quelques premiers cas, avait réagi et publié une recommandation *ad hoc* (Recommandation sur l'obligation de rectification) qui rappelait le b.a.ba applicable

en la matière et apportait des précisions pour l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques. Trois règles essentielles s'en dégageaient : le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ; le rectificatif se situe, au choix du média, dans la même publication ou sur une autre page web avec renvoi par hyperlien ; la rectification porte, si possible, sur l'adresse URL lorsqu'elle contient également des erreurs.

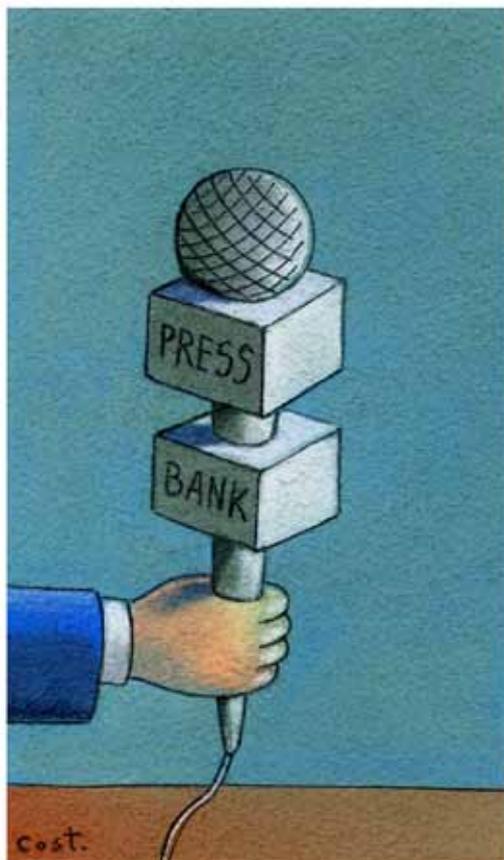
Si la pratique s'est sur cette base ajustée petit à petit, les plaintes qui se sont accumulées sur la question montrent d'une part qu'elle n'est pas encore généralisée et d'autre part que l'exigence du public sur ce point se fait de plus en plus forte. Là où il y a un an, une simple « mise à jour » suffisait pour emporter sans discussion une solution amiable dans une plainte, désormais elle ne suffit plus : les plaignants demandent la clarté. En témoignent plusieurs dossiers traités durant ce premier semestre 2022 au CDJ.

Parmi ces derniers, sept trouvent leur origine dans une dépêche Belga qui relayait l'information exclusive mais erronée d'un média tiers. Le média qui avait constaté son erreur avait « mis à jour » son article sans procéder à une rectification explicite. L'agence n'en avait pas pris connaissance. Informée de l'erreur par le

biais de la plainte introduite au CDJ, elle a rapidement rectifié la dépêche à l'intention de ses clients, qui ont alors diversement appliqué l'art. 6 du Code. Les plaignants ne s'en sont pas satisfaits. A l'issue de l'examen du CDJ, trois des sept plaintes ont été jugées fondées. Au vu de la diversité des pratiques en jeu, le CDJ a rappelé dans chacun des avis les règles applicables en la matière. Il a aussi complété ses recommandations sur la question invitant les médias, lorsqu'ils sont amenés à rectifier une information, à mettre en évidence la date de cette rectification, afin de rendre celle-ci apparente pour le public. Ces dossiers font figure évidemment de cas d'école. Au-delà de leurs enseignements, ils démontrent aussi que dans les sujets de société sensibles – ici la question des libertés en lien avec la vaccination et le pass sanitaire – l'application rigoureuse de la règle évite d'apporter de l'eau au moulin de ceux qui se servent d'erreurs mal ou pas rectifiées pour démontrer à quel point les médias d'information seraient peu fiables, peu crédibles ou tout simplement manipulés. La preuve – s'il en fallait encore – que la déontologie est un outil efficace pour (re)trisser le lien de confiance entre journalistes et publics.

**Muriel Hanot**  
Secrétaire générale

## Principaux avis rendus au premier semestre 2022



20-07 AJP c. A. F.  
18 mai 2022

**Plainte fondée : art. 13 (concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme**

**Plainte non fondée : art. 11 (indépendance) ; art. 12 (conflit d'intérêts)**

### ➤ L'enjeu

La plaignante reproche au directeur et rédacteur en chef de *Trends-Tendances* d'avoir pris part à une activité de promotion bancaire de nature publicitaire. Elle estime que cette situation est contraire à l'art. 13 du Code de déontologie qui énonce que « Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique », qu'elle entraîne une confusion des rôles et place l'intéressé dans une situation de conflit d'intérêts.

### ➤ L'avis

Le CDJ a constaté qu'en raison de ses activités journalistiques, la participation du directeur et rédacteur en chef à l'activité de promotion en cause était de nature à semer

la confusion dans l'esprit du public sur le rôle qu'il y endossait. Le Conseil a en effet considéré qu'outre sa fonction de directeur, l'intéressé exerçait incontestablement une fonction de rédacteur en chef et devait être considéré comme journaliste en raison de ses interventions régulières dans différents médias d'information. Il a noté que si le fait de le présenter dans cette communication d'ordre publicitaire comme directeur de son média évitait de mettre l'accent sur ce profil journalistique, il ne suffisait cependant pas à l'évacuer, d'autant qu'il y remplissait le rôle d'intervieweur. Le CDJ a néanmoins estimé que rien dans le dossier ne permettait de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts ou à une absence d'indépendance dans le chef du journaliste.

21-29 J. Grandy c. sudinfo.be  
9 mars 2022

**Plainte non fondée : art. 2 (intérêt général), art. 24 (droits des personnes), art. 25 (respect de la vie privée), art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine) et art. 27 (droits des personnes en situation fragile)**



## ➤ L'enjeu

Un plaignant reproche à un bref article en ligne qui rend compte d'une affaire de pédo-criminalité pendante devant la justice de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, de révéler des données personnelles non pertinentes au regard de l'intérêt général et de s'introduire dans la douleur des personnes concernées par les faits.

## ➤ L'avis

Le CDJ qui a constaté que le média avait utilisé un prénom d'emprunt pour éviter de rendre la fillette identifiable, a observé que les éléments de vie privée évoqués dans l'article et révélés en audience publique participaient de la relation des faits judiciaires pour lesquels le père était poursuivi et qu'ils n'excédaient pas ce qui était nécessaire à leur compréhension. Il a relevé plus particulièrement que les propos cités dans le titre de l'article ("C'est une prostituée"), aisément identifiables par les guillemets et clairement attribués au père, étaient pertinents en contexte en ce qu'ils montraient la manière dont l'homme justifiait ses actes et en rejetait la responsabilité sur sa fille. Le Conseil a relevé, dans ce cadre, que l'atteinte à la dignité de l'enfant était inhérente aux propos tenus par le père, pas à leur publication.

21-33 H. Simonis c. F. D. (Facebook)  
9 mars 2022

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 3 (omission d'information) et art. 5 (confusion faits-opinions)**

## ➤ L'enjeu

Un journaliste dénonce le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la COVID-19 dans un post publié sur sa page Facebook personnelle. Le plaignant considère que le journaliste utilise son statut – qui est mentionné sur son profil – pour culpabiliser une partie de la population, et se faire l'écho de positions qui reposent sur des informations contestées.

## ➤ L'avis

Rappelant que l'expression d'opinions, de critiques ou d'humeurs sur des faits d'actualité est libre et légitime dans le chef des journalistes, le CDJ a observé que le post relevait selon toute apparence du registre de l'opinion – publication sur une page Facebook personnelle, expression à la première personne du singulier, passages du texte et termes utilisés tenant explicitement du registre de l'opinion personnelle – et qu'aucune confusion n'était donc possible



entre cette opinion personnelle et les faits à propos desquels elle s'exprimait. Il a constaté également que les éléments que le journaliste citait dans son post à l'appui de son analyse étaient avérés au moment de sa rédaction, et que le journaliste ne niait à aucun moment le libre choix de chacun en matière vaccinale, mais marquait son incompréhension devant la manière dont le refus était justifié par certains.

21-35 N. Kanda c. J. M. / Médor  
27 avril 2022

**Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité) (partim) et art. 3 (déformation d'information) dans le chef de la journaliste uniquement ; art. 24 (droits des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) (partim) dans le chef de la journaliste et du média**

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vie privée / mention des sources) (partim) ; art. 2 (secret des affaires publiques et privées) ; art. 4 (enquête sérieuse) ; art. 5 (confusion faits-opinions) ; art. 17 (méthodes déloyales) ; art. 23 (respect des engagements) ; art. 25 (respect de la vie privée) (partim)**

## ➤ L'enjeu

Médor publie en trois épisodes la traduction d'une enquête, diffusée initialement sur le site d'un média flamand, et consacrée à la mort en cellule d'un ressortissant angolais placé en détention policière alors qu'il était venu déclarer le vol de son portefeuille. La

plaignante reproche à l'article d'être contraire à la vérité et à la journaliste d'avoir déformé les propos tenus en interview. Elle déplore également que l'article identifie un des enfants sans l'accord de la famille et publie des documents confidentiels.

## ➤ L'avis

Le CDJ a constaté que la journaliste et le média, en associant le prénom et l'âge d'un mineur au nom de famille et à la rue de résidence de ses parents, avaient permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches alors qu'il n'était pas directement concerné par les faits évoqués. S'il a noté qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir, dès réception de la plainte, procédé à l'anonymisation du mineur, le CDJ a néanmoins considéré que cela ne l'exonérait pas de sa responsabilité déontologique. Il a observé que le fait que ce manquement ait été lié à une activité journalistique antérieure à la diffusion de Médor n'y changeait rien, d'autant qu'une relecture avant parution aurait dû permettre de constater le problème. Les autres griefs exprimés à l'égard du média n'ont pas été retenus. Une omission d'information a été constatée dans le chef de la journaliste dont l'enquête, les méthodes et les engagements ont néanmoins été estimés conformes aux principes déontologiques.

Dans son avis, le Conseil recommande aux journalistes et aux médias de prendre le soin, dans les dossiers sensibles dans lesquels des sources fragilisées sont invitées à s'exprimer, de rappeler les normes applicables à l'interview et à expliquer la portée exacte et les limites des engagements qu'ils prennent.

21-41 N. Muhadri c. Ch. D. / RTL-TVI (« C'est pas tous les jours dimanche » – Facebook Live)  
27 avril 2022

**Plainte non fondée : art. 25 (respect de la vie privée)**

## ➤ L'enjeu

Dans un Facebook Live de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVI), le journaliste sollicite l'avis de passants sur l'extension de l'usage du Covid Safe Ticket. Le plaignant dénonce la démarche du journaliste qui interroge ses interlocuteurs sur leur statut vaccinal alors qu'il s'agit d'une donnée médicale et personnelle qui relève à la fois du secret médical et de la sphère privée.

## ➤ L'avis

Le CDJ a noté que le journaliste agissait à visage découvert, qu'il permettait à chacun de choisir librement de lui répondre ou non, qu'il restait prudent, ne faisait pas preuve

d'insistance particulière et qu'il veillait aussi à ne pas montrer d'image reconnaissable des personnes filmées préalablement à leur accord.

Bien que dans le cas d'espèce les griefs ne soient pas fondés, le CDJ a estimé utile de rappeler aux journalistes et aux médias la prudence nécessaire qui doit accompagner la recherche d'informations de nature privée pertinentes pour l'intérêt général dans le cadre de sollicitations interpersonnelles émises en direct, qui laissent par nature peu de temps aux personnes interrogées pour y répondre de manière éclairée.

**21-60 Divers c. P. V. / RTL-TVI (« L'invité »)  
22 juin 2022**

**Plainte non fondée : art. 28 (généralisation / stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination)**

## ➤ L'enjeu

Le Grand Rabbin de Bruxelles est interviewé dans le cadre de l'émission « L'invité » (RTL-TVi). Lors de cet entretien, après une première discussion sur la résurgence de l'antisémitisme, le journaliste rappelle que l'intéressé parle couramment l'arabe et lui demande s'il parle cette langue lorsqu'il est victime d'agression. Les plaignants, dont certains s'étaient également adressés au CSA qui sollicitait dès lors l'avis du CDJ, reprochaient au journaliste de donner une représentation négative et stéréotypée des personnes d'origine arabe, supposées être de potentiels agresseurs antisémites.

## ➤ L'avis

Le CDJ a souligné que la question du journaliste procédait d'un raccourci qui semblait poser que toutes les agressions antisémites dont son invité était potentiellement victime à Bruxelles sont le fait de personnes qui s'expriment en arabe, au risque de créer un amalgame entre ces personnes et ces agressions et, partant, de stéréotyper la situation décrite et de stigmatiser une communauté particulière. Constatant néanmoins que le fait s'était déroulé dans le feu d'un entretien en direct - un exercice particulièrement délicat et difficile à mener -, qu'aucun autre passage de l'émission ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de donner une représentation négative et stéréotypée des personnes d'origine arabe, et que le journaliste qui avait reconnu cette absence de nuance s'en était excusé auprès de son public dans une émission ultérieure, le Conseil a estimé que ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir un manquement pour ce qui s'apparentait de toute évidence à un raccourci langagier ponctuel. ■

## Autres avis rendus au premier semestre 2022

### ◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

#### ➤ 21-10 M. Sel c. G. M. / AJP (Journalistes).

Respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

#### ➤ 21-19ter R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT).

Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13).

➤ 21-53 Divers c. l'avenir.net. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-54 Divers c. metrotime.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 22-04 D. Schiepers c. Ch. D. / RTL-TVi (« C'est pas tous les jours dimanche »). Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; incitation à la haine (art. 28).

➤ 22-07 D. Schiepers c. moustique.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 22-08 X c. SudInfo. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droits des personnes (art. 24).

### ◆ Plaintes non fondées :

➤ 20-28 M. Dumont c. RTL-TVi (« Indices »). Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; intérêt général (art. 2) ; omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 20-32 UPPF, ARRF & AAD c. A. V. / RTBF (« #Investigation »). Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; faits contraignants (art. 10) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 20-42 P. Van Bost c. La Une / RTBF (« Le temps d'une histoire - Il y a 60 ans, l'indépendance du Congo »). Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5).

➤ 20-45 F. Brebant c. F. H. (Medium.com). Déformation d'information (art. 3) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 21-19 R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT). Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13).

➤ 21-19bis R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT). Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13).

➤ 21-19quater R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT). Participation à des activités de communication non journalistique (art. 13).

➤ 21-24 S. Morgante c. C. D. / RTBF (« C'est vous qui le dites ») & RTBF.be. Recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3).

➤ 21-51 Divers c. Belga. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-52 Divers c. RTBF.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-55 Divers c. 7sur7.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-56 Divers c. sudinfo.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-57 Th. Guillaume c. lalibre.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

➤ 21-58 D. Schiepers c. RTL Info. Omission / déformation d'information (art. 3).

➤ 22-03 Parking.brussels c. Ch. C. & S. G. / RTBF (« #Investigation »). Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24).

➤ 22-05 T. Wernher c. RTL Info. Recherche / respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6). ■

### Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2022/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Contactez le CDJ : [cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)